

**LOI N° 59-2 DU 18 FEVRIER 1959**  
**tendant à fixer le fonctionnement des pouvoirs publics**

**TITRE PREMIER**

**Dispositions générales**

Article premier. — L'Etat du Cameroun est soumis au régime de la démocratie parlementaire, dans le respect de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Tout citoyen bénéficie de la liberté de parole, de presse, de réunion, d'association dans le cadre de la législation en vigueur et sous réserve des nécessités de l'ordre public.

Les compétences relatives aux affaires propres à l'Etat du Cameroun sont réparties entre l'Assemblée législative et le Gouvernement camerounais conformément aux dispositions de la présente loi organique.

Art. 2. — Le Gouvernement, responsable devant l'Assemblée, peut être renversé et l'Assemblée peut être dissoute suivant les règles posées par les articles 10, 11, 17 et 18 du statut du Cameroun défini par l'ordonnance n° 58-1375 du 30 décembre 1958 de la République française. Toutefois, une motion de censure n'est recevable que si elle est signée par sept membres au moins de l'Assemblée législative.

Si la motion de censure est rejetée, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session.

Lorsque le Premier ministre pose la question de confiance sur le vote d'un texte, ce texte est considéré comme adopté si la confiance est votée.

Art. 3. — Le siège de l'Assemblée législative et du Gouvernement est fixé dans la capitale de l'Etat du Cameroun.

**TITRE II**

**CHAPITRE PREMIER**

*L'Assemblée législative.*

Art. 4. — Le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée législative qui vote seule la loi.

Art. 5. — La loi détermine le mode d'élection à l'Assemblée législative, les conditions d'éligibilité et des incompatibilités.

Art. 6. — L'Assemblée législative est juge de l'éligibilité de ses membres, de la régularité de leur élection, après avis d'une commission composée de magistrats nommés par décret pris en Conseil des ministres.

Elle peut seule accepter la démission de ses membres et définir les causes de déchéance, les interdictions et les incompatibilités les concernant.

Art. 7. — Aucun membre de l'Assemblée ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de celle-ci, sauf le cas de flagrant délit.

Art. 8. — L'Assemblée législative fixe par une loi le montant de l'indemnité parlementaire payable mensuellement à chacun de ses membres.

La partie de l'indemnité parlementaire représentant les frais de mandat, de secrétariat et de véhicule, non plus que l'indemnité de fonction des membres du Gouvernement ne sont soumis à l'impôt.

Les fonctionnaires de tous ordres élus à l'Assemblée législative et les députés auxquels des fonctions publiques rétribuées auraient été conférées depuis leur élection ne peuvent cumuler l'indemnité parlementaire et le traitement afférent à leur fonction.

Si le chiffre de l'indemnité est supérieur à celui du traitement du fonctionnaire, ce traitement est ordonné en totalité au profit du Trésor pendant la durée du mandat législatif.

Si le chiffre du traitement est supérieur à celui de l'indemnité, l'intéressé ne touche pendant la même période que la portion de son traitement net excédant ladite indemnité.

Dans tous les cas, les droits du fonctionnaire à une pension de retraite continueront à courir comme s'il jouissait sans interruption de la totalité de son traitement.

Les fonctionnaires en position de détachement pour cause d'un mandat électif bénéficient régulièrement de l'avancement prévu par les dispositions statutaires comme s'ils continuaient l'exercice de leurs fonctions.

Les traitements visés aux alinéas précédents comprennent pour tous les fonctionnaires civils et militaires l'ensemble des traitements et suppléments de toute nature assujettis à la retenue pour pension au profit du Trésor, et alloués par les règlements à la position d'activité, sauf l'indemnité de représentation et les frais de bureau.

La partie de l'indemnité parlementaire représentant les frais de mandat, de secrétariat et de véhicule doit être défalquée dans le décompte à établir pour les cas visés aux paragraphes précédents.

L'indemnité de député est totalement saisissable, à l'exclusion de la partie représentant les frais de mandat, de secrétariat et de véhicule.

Art. 9. — L'Assemblée législative se réunit de plein droit en trois sessions ordinaires annuelles.

La première session commence le second mardi d'octobre et prend fin le troisième vendredi de décembre.

Les deux autres sessions, d'une durée de quarante-cinq jours chacune, s'ouvriront entre le 15 janvier et le 1<sup>er</sup> juin à des dates qui seront fixées par le bureau de l'Assemblée après accord du Gouvernement.

Art. 10. — En cas de renouvellement, l'Assemblée législative se réunit de plein droit le troisième jeudi suivant les élections générales.

Art. 11. — L'Assemblée élit son président et son bureau chaque année au début de la première session ordinaire et dans les conditions prévues par son règlement.

Art. 12. — Quand l'Assemblée ne siège pas, elle peut être convoquée en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé. Son président la convoque sur la demande écrite du Premier ministre ou du tiers de ses membres. Dès que l'ordre du jour est épuisé, ou un mois au plus à dater de l'ouverture de la session, la clôture en est prononcée par un décret pris en Conseil des ministres.

Art. 13. — Les séances de l'Assemblée sont publiques. Les comptes rendus *in extenso* des débats sont publiés au *Journal officiel*.

L'Assemblée peut exceptionnellement décider de délibérer en secret.

L'Assemblée ne peut délibérer sans la présence du tiers au moins du nombre des membres la composant.

Art. 14. — Le président de l'Assemblée législative veille à la sûreté intérieure et extérieure de l'Assemblée et en a seul la police.

Il peut faire expulser de la salle des séances ou faire arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

Le président a le droit de requérir les forces de police et toutes les autorités dont il juge le concours nécessaire.

Les réquisitions peuvent être adressées directement à cet effet à tous officiers commandants ou fonctionnaires des forces de police locale, qui sont tenus d'obtempérer immédiatement sous peine des sanctions prévues par la loi.

Art. 15. — L'Assemblée législative fixe souverainement dans son règlement les modalités concernant son fonctionnement.

Elle règle l'ordre de ses délibérations.

Art. 16. — Elle étudie les projets et propositions de loi et de résolution dont elle est saisie dans les commissions, dont elle fixe le nombre, la composition et la compétence.

Les membres de l'Assemblée et le Gouvernement ont le droit d'amendement.

Le Gouvernement peut demander à l'Assemblée, avant l'ouverture de la discussion article par article, le retour au projet qu'il a déposé et l'abandon du texte de la commission; l'Assemblée est appelée à voter en priorité et sans débat.

Si le Gouvernement le demande, l'Assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

Art. 17. — L'Assemblée législative est saisie du projet de budget qu'elle vote sous le nom de « loi de finances », qui ne pourra comprendre que des dispositions strictement financières.

Une loi spéciale réglera le mode de présentation et les conditions générales d'exécution du budget.

Art. 18. — Aucune proposition tendant à augmenter les dépenses prévues ne pourra être présentée lors de la discussion du budget ou de crédits supplémentaires, sans la réduction à due concurrence d'autres dépenses ou la création de recettes nouvelles d'égale importance.

Art. 19. — L'Assemblée jouit de l'autonomie financière. Les crédits nécessaires à son fonctionnement sont déterminés par elle souverainement, conformément aux modalités de son règlement, et inscrits pour ordre au budget général.

En attendant que l'Assemblée législative puisse régler par ses services propres l'emploi de sa dotation budgétaire, la gestion de ses finances est assurée concurremment par le ministère des Finances et par son Secrétaire général qui est constitué ordonnateur secondaire. Le questeur délégué peut exercer à l'égard du trésorier payeur général le droit de réquisition prévu à l'article 227 du décret du 30 décembre 1912, à charge pour lui d'en rendre compte au bureau.

Art. 20. — Les ministres ont accès à l'Assemblée législative et à ses commissions.

Ils doivent être entendus lorsqu'ils le demandent ou lorsque l'Assemblée exprime le désir de les entendre sur l'une des matières ressortissant à leurs attributions.

La discussion en Assemblée d'un projet de loi est soutenue par le ministre désigné, dans chaque cas, par le Gouvernement.

Les ministres peuvent se faire assister dans les discussions devant l'Assemblée et ses commissions par des commissaires du Gouvernement qui, en aucun cas, ne peuvent prendre la parole devant l'Assemblée réunie en séance plénière.

L'Assemblée et ses commissions ne peuvent convoquer ou entendre directement aucun fonctionnaire de l'Etat, sauf dans les cas visés à l'article 21 ci-après.

Art. 21. — L'Assemblée législative peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui seraient nécessaires pour statuer sur les affaires entrant dans ses attributions. Toute personne dont une commission d'enquête de l'Assemblée législative a jugé l'audition utile, est tenue de déférer à la citation qui lui est délivrée par un huissier ou un agent de la force publique à la requête du président de la commission ou du président de l'Assemblée législative.

En cas de non-comparution, le témoin défaillant qui ne justifie pas d'une excuse légitime est puni d'une amende de 4 000 à 20 000 francs ;

jusqu'au dépôt du rapport général d'une commission d'enquête parlementaire, tous les membres de cette commission ainsi que ceux qui, à un titre quelconque, assistent ou participent à ses travaux sont tenus au secret.

Tout témoin qui, pendant la période visée à l'alinéa précédent, aura révélé les faits portés à sa connaissance au cours d'une comparution devant une commission d'enquête parlementaire, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 5 000 à 25.000 francs.

Art. 22. — Il est interdit de présenter en personne des pétitions à l'Assemblée législative. L'Assemblée a le droit de renvoyer aux membres du Gouvernement les pétitions qui lui sont adressées, et les membres du Gouvernement donneront des explications sur leur contenu chaque fois que l'Assemblée législative le demandera.

L'Assemblée législative ne s'occupe d'aucune pétition ayant pour objet des intérêts individuels, à moins qu'elle ne tende au redressement de griefs résultant d'abus ou d'iniquités ou que la décision à intervenir ne soit de la compétence de l'Assemblée législative.

Art. 23. — Les membres de l'Assemblée législative peuvent poser aux ministres des questions orales ou écrites relatives aux affaires de leur ressort.

Ces questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune mise en cause d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

Tout député qui désire poser au Gouvernement ou aux ministres des questions orales ou écrites doit les remettre au président de l'Assemblée qui les fait parvenir à leur destinataire sous couvert du Premier ministre, après communication à l'Assemblée législative.

Les ministres sont tenus de répondre dans le délai d'un mois. Si les recherches documentaires auxquelles donne lieu la question posée sont trop longues, le ministre intéressé devra en aviser l'auteur de la question par la voie du président de l'Assemblée. Il disposera d'un délai supplémentaire de quinze jours pour procéder à ces recherches documentaires. Les questions écrites ou orales, ainsi que leurs réponses, devront être insérées au *Journal officiel des débats*.

## CHAPITRE II

### *De la compétence législative.*

Art. 24. — Le Premier ministre, chef du Gouvernement camerounais, et les membres de l'Assemblée législative ont l'initiative des lois, le Premier ministre en Conseil des ministres, sous forme de « projets de loi », les membres de l'Assemblée législative sous forme de « propositions de loi ».

Les projets et propositions de loi et de résolution sont déposés sur le bureau de l'Assemblée qui les étudie en commissions. Ils sont discutés, délibérés et votés en séance de l'Assemblée.

Art. 25. — Le domaine « réservé » de la loi porte sur les matières ci-après :

- 1° Les garanties fondamentales du citoyen :
  - Sauvegarde de la liberté individuelle ;
  - Régime des libertés publiques ;
  - Législation du travail et syndicale.
- 2° Les statuts des personnes et des biens :
  - Nationalité et statut personnel ;
  - Régime des obligations civiles et commerciales ;
  - Régime de la propriété et des droits réels.
- 3° L'organisation politique, administrative et judiciaire concernant :
  - Le régime électoral de l'Assemblée législative et des assemblées locales ;
  - L'approbation de la création et de la suppression des unités administratives, des collectivités locales et des établissements publics dont le Gouvernement a seul l'initiative ;
  - La détermination des crimes et délits et l'institution des peines de toutes natures, la procédure pénale, l'amnistie et la création de nouveaux ordres de juridictions ;
  - Le statut général de la fonction publique.
- 4° Les questions financières et patrimoniales suivantes :
  - Vote du budget de l'Etat ;
  - Règlement des comptes de l'Etat ;
  - Création, assiette, taux des impôts et taxes de toutes natures, régime des poursuites, pénalités et sanctions, liste des taxes pouvant être perçues par les collectivités locales, maximum des centimes additionnels et des taxes perçues au profit des collectivités locales ;
  - Emprunts, prêts, cautionnements, transactions souscrites ou consenties par l'Etat, offres de concours, dons et legs dont le montant est supérieur à 10 millions de francs ;
  - Législation domaniale.
- 5° Les objectifs de l'action économique et sociale dans le cadre des lois de programme.
- 6° Le régime de l'enseignement.

Art. 26. — Avant leur dépôt en séance plénière, les propositions et projets de loi sont examinés par la conférence des présidents qui fixe l'ordre du jour de l'Assemblée et prévoit la répartition entre les différentes commissions.

L'ordre du jour comporte par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et les propositions de loi acceptées par lui.

Un représentant du Gouvernement qui peut se faire accompagner d'un commissaire du Gouvernement est habilité à apporter l'exception d'irrecevabilité s'il lui apparaît que certaines propositions ne sont pas du domaine réservé à la loi tel qu'il est défini par l'article 24.

Le bureau de l'Assemblée législative est appelé à statuer sur cette opposition. En cas de désaccord persistant entre le Gouvernement et le bureau, l'Assemblée réunie en séance plénière décide de la recevabilité du texte en litige.

### TITRE III

#### Du pouvoir exécutif

#### CHAPITRE PREMIER

##### *Le Gouvernement.*

Art. 27. — L'action du pouvoir exécutif s'exerce sous forme de décrets ou d'arrêtés suivant que ceux-ci émanent du Premier ministre en Conseil ou des membres du Gouvernement. Les décrets et les lois sont signés par le Premier ministre et contresignés par le ou les ministres intéressés. Le Gouvernement dispose de l'administration et de la force publique.

Art. 28. — Le Premier ministre, chef du Gouvernement camerounais, est le chef du pouvoir exécutif et, en tant que tel, le représentant officiel de l'Etat dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Il nomme à tous les emplois publics dans la limite des autorisations budgétaires.

Art. 29. — Le Premier ministre ou les ministres peuvent déléguer par arrêté nominatif leurs pouvoirs à des fonctionnaires de leurs départements respectifs, à l'exception de celui de signer ou de contresigner les lois et les décrets.

Art. 30. — Les membres du Gouvernement se réunissent en Conseil des ministres. Les délibérations du Conseil des ministres sont secrètes.

Le Premier ministre fait dresser et fait conserver les procès-verbaux des délibérations. Il assure la transmission des projets de loi, la promulgation des lois, la conservation des minutes.

Les ministres sont collectivement responsables devant l'Assemblée législative de la politique générale du cabinet et individuellement, de leurs actes personnels.

#### CHAPITRE II

##### *De la compétence gouvernementale*

Art. 31. — Le Premier ministre assure l'exécution des lois en exerçant le pouvoir de promulgation dans un délai de quinze jours francs après l'expiration des délais de tutelle prévus à l'article 26 du statut, et fait procéder à leur publication au *Journal officiel*. Ce délai

est réduit à huit jours francs en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée législative.

A défaut de promulgation par le Premier ministre dans les délais fixés par le présent article, il y sera pourvu par le président de l'Assemblée législative.

Art. 32. — Le Gouvernement assure la gestion administrative de l'Etat et notamment organise le fonctionnement de tous les services et en particulier des services publics, sous réserve des pouvoirs de gestion réservés à l'Assemblée législative par l'article 25 de la présente loi.

Art. 33. — Le pouvoir réglementaire du Premier ministre peut être assorti de sanctions pénales n'excédant pas quinze jours d'emprisonnement et 20 000 francs d'amende en monnaie locale ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les pouvoirs de police sont sanctionnés par une peine d'emprisonnement n'excédant pas dix jours et par une amende maximum de 12 000 francs en monnaie locale ou par l'une de ces deux peines seulement conformément aux dispositions du Code pénal.

Art. 34. — Les chefs traditionnels sont appelés à collaborer avec les autorités administratives et judiciaires. Leur statut sera fixé par la loi.

### CHAPITRE III

#### *De l'autorité judiciaire*

Art. 35. — Le Premier ministre veille à la bonne administration de la justice et fait respecter le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires, qui a pour corollaire obligatoire celui de la séparation des tribunaux de l'Ordre administratif et des tribunaux de l'Ordre judiciaire.

Art. 36. — Le Premier ministre est garant de l'indépendance des tribunaux de l'Ordre judiciaire.

Il est assisté par la commission prévue à l'article 3 de la convention judiciaire franco-camerounaise en date du 31 décembre 1958.

Art. 37. — La commission visée à l'article précédent donne son avis sur les propositions du ministre de la Justice relatives aux nominations des magistrats du siège, qui sont effectuées par décret du Premier ministre.

Elle est consultée sur la présentation des dossiers de recours en grâce.

### TITRE IV

#### *Dispositions finales*

Art. 38. — Les dispositions de la présente loi ne pourront être modifiées que dans les conditions suivantes :

1° Le projet ou la proposition n'est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée législative qu'à expiration d'un délai de quinze jours francs après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée ;

2° Le nouveau texte ne peut être adopté par l'Assemblée législative qu'à la majorité absolue des membres la composant.

La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi organique de l'Etat du Cameroun.

Daniel KEMAYOU.